



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Unité Départementale Rouen Dieppe

Arrêté du – 6 JUIL. 2017

mettant en demeure la société COPAK, rue de la Chênaie à Saint Etienne du Rouvray (76800) de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2015 délivré à la société COPAK ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 12 juin 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT

que la société COPAK a fait l'objet d'un incendie le 24 juillet 2014 qui a entraîné sa quasi destruction et sa reconstruction complète ;

que lors de la visite en date du 23 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les dispositifs de protection contre la foudre et les mesures de prévention contre la foudre du bâtiment principal (cellules 1, 2 et 3) ne sont pas mis en œuvre (article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ;
- le plan de gestion des solvants n'est pas rédigé (article 3.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24/07/2015) ;
- le réseau de piézomètres devant comporter a minima, un piézomètre en amont et 2 piézomètres en aval hydraulique, n'est pas implanté (article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015);

- l'établissement n'est pas efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (clôture altérée en partie et portion de clôture ôtée et/ou altérée côté entreprise de BTP) - article 7.1.6 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 ;
- la paroi séparative entre la cellule 1 et le local technique « évaporateur », ainsi que la paroi séparative entre la cellule 1 et le local technique « RIA » ne sont pas de résistance au feu REI 120. En effet, des trous ou des passages y sont présents (article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015) ;
- le dispositif extérieur sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs gaz de la chaufferie, n'est pas implanté (article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015) ;
- la voie engins pour les services de secours ne couvre pas toute la périphérie de l'installation (article 7.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015) ;
- la vérification a minima semestrielle des systèmes de détection de fumées n'est pas opérée (article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015) ;
- la réserve incendie n'est pas équipée d'un surpresseur devant permettre de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures (article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015) ;
- la réserve incendie ne dispose pas de prise de raccordement devant permettre aux services de secours de mettre en œuvre les moyens de défense contre l'incendie (article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015) ;
- l'exploitant n'a pas fait réceptionner les moyens de défense contre l'incendie (poteaux et réserve incendie) par le SDIS d'Yvetot (article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015).

que ces constats constituent un manquement à des dispositions :

- des articles 3.2.6.1, 4.3.13, 7.1.6, 7.2.1, 7.2.2, 7.2.3.2, 7.3.4 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 ;
- de l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COPAK de respecter les prescriptions dispositions des articles susvisés des textes repris ci-avant, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société COPAK, exploitant une installation sise rue de la Chênaie sur la commune de Saint Etienne du Rouvray, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans les délais ci-dessous :

Dans un délai maximal d'un mois, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

- adresser à l'inspection le plan de gestion des solvants (article 3.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015) ;
- assurer la caractéristique REI 120 de la paroi séparative entre le local technique « évaporateur » et la cellule 1 (article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015) ;

- assurer la caractéristique REI 120 de la paroi séparative entre le local technique « RIA » et la cellule 1 (article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015) ;
- mettre en œuvre un dispositif d'avertissement sonore en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs gaz de la chaufferie (article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015) ;
- faire contrôler les systèmes de détection (fumées...) - article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 ;
- compléter la clôture périmétrique du site avec un moyen efficace (article 7.16 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015) ;
- implanter des prises de raccordement conformes au droit de la réserve incendie d'un volume minimal de 200 m³ (article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015).

Dans un délai maximal de 2 mois, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

- équiper la réserve incendie d'un surpresseur permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures (article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015) ;
- faire réceptionner les moyens de défense contre l'incendie (poteaux et réserve incendie) par le SDIS d'Yvetot (article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015).

Dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

- mettre en œuvre les dispositifs de protection contre la foudre (article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ;
- compléter la voie engins des services de secours pour qu'elle fasse toute la périphérie du site (ou transmettre l'avis du service prévention du SDIS d'Yvetot sur la pertinence de la situation actuelle) - article 7.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015;
- implanter un réseau de piézomètre comportant a minima un piézomètre en amont et 2 piézomètres en aval hydraulique (article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015).

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saint Etienne du Rouvray et à la société COPAK.

Fait à ROUEN, le - 6 JUIL, 2017

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Agnès BOUTY-TRIQUET